



REGLEMENT DU FONDS DE COOPERATION DE L'AIMF

Modifié par décisions du Bureau du 19 janvier 1993 (Paris), du 23 février 1994 (Monaco), du 7 juillet 1994 (Casablanca), du 16 mars 2002 (Bamako), du 15 octobre 2002 (Beyrouth), du 22 octobre 2003 (Dakar), du 24 avril 2006 (Montréal), du 26 mars 2009 (Genève), du 5 novembre 2018 (Lille)

I - Règles générales

Article 1 : Généralités

Le Fonds de Coopération de l'AIMF a été créé le 19 juillet 1990 à Tunis par l'Assemblée générale de l'AIMF, au cours de sa réunion annuelle statutaire, sur proposition du Maire de Paris, Président de l'Association.

Il vise à aider les collectivités locales en développement et leurs réseaux, membres de l'AIMF, confrontées à des difficultés de croissance, notamment démographique, et de développement économique.

Cette participation doit avoir pour effet de permettre aux bénéficiaires d'enregistrer des évolutions dans la maîtrise de la gestion urbaine et de contribuer à une meilleure satisfaction des besoins collectifs de la population.

Dans ce sens, le Fonds de Coopération est l'outil privilégié du réseau pour mettre en œuvre les projets et programmes de solidarité en appui aux villes francophones en développement.

Article 2 : Dotation du Fonds

Le Fonds de Coopération est doté :

- par des contributions spécifiques en provenance des villes du Nord, membres de l'AIMF,
- par des participations des villes bénéficiaires des projets et de leurs partenaires,
- par des subventions ou des participations financières en provenance d'institutions publiques nationales, régionales et locales, d'institutions internationales, d'organismes de coopération nationaux et internationaux, de fondations privées.

Article 3 : Opérations éligibles

Toutes les opérations d'investissement et de réalisation d'équipements collectifs effectuées dans les villes en développement, membres de l'AIMF peuvent bénéficier d'une participation du Fonds de Coopération.

Les acquisitions de gros matériel sont assimilées à des opérations d'investissement ou d'équipement collectif.

Les thèmes suivants pourront être retenus par le Bureau et faire l'objet d'une intervention du Fonds de Coopération.

A- Dans le domaine de l'environnement urbain

- Les actions relatives à l'assainissement des villes et des quartiers, à la collecte et au traitement des déchets ménagers.
- Les projets d'amélioration du cadre de vie, d'aménagement de l'espace urbain, la création d'espaces verts, etc...

B- En faveur d'une modernisation de la gestion municipale

- Les projets concernant les services administratifs municipaux qui accueillent du public en fournissant des prestations aux habitants.
- Les projets qui favorisent l'autonomisation des collectivités locales.

C- Pour l'amélioration et le développement des équipements publics

- Les projets de construction d'ensembles sportifs, culturels, de santé, etc., destinés à la population.

D- Pour l'accueil de fonctionnaires municipaux en stage dans d'autres villes membres

Ces crédits concernent notamment les agents en charge des équipements réalisés, les agents dont les services sont modernisés ou ceux qui dépendent de la propreté et de l'environnement.

E- Dans le domaine de la culture

- Les projets qui ont un impact positif et durable sur la qualité de vie de la population locale.
- Les projets qui contribuent de façon significative à l'amélioration des relations interculturelles en milieu urbain.
- Les opérations qui valorisent les nouvelles formes d'expressions culturelles.
- Les projets qui permettent la conservation du patrimoine culturel et sa valorisation.

F- Dans le domaine de la santé

- Les projets d'équipement de centres de santé, de centres médico-sociaux ou de centres d'écoute, que ces centres aient été ou non construits par l'AIMF.
- L'appui aux organisations locales qui gèrent ces centres ou qui participent à la lutte contre les pandémies et l'amélioration de la santé des populations

Article 4 : Etudes

Les études de faisabilité et le coût des experts nécessaires à l'information préalable du Bureau sont pris en charge par le Fonds de coopération, ainsi que les expertises de suivi des projets adoptés par le Bureau.

Les études adoptées par le Bureau pour répondre à une demande de la présidence d'une Commission Permanente sont prises en charge par le Fonds de coopération.

Le Fonds de Coopération ne prend pas en charge les études qui seraient sans lien avec un programme voté par le Bureau.

Article 5 : Financement

La collectivité locale, maître d'ouvrage, doit assurer le financement de 20 % au minimum du projet, via ses fonds propres et/ou grâce à la mobilisation de ses partenaires

Son financement pourra être mobilisé de la manière suivante :

- De préférence, par le versement de tout ou partie de la part qui lui incombe, et celle des partenaires financiers, sur le Fonds de Coopération de l'AIMF, en début de projet,
- par le paiement de factures, la réalisation de travaux en régie, au prorata de leur avancement, par la justification des dépenses en régie

Le Fonds de Coopération prend à sa charge une part du projet retenu dans la limite maximale de 80 % de son coût.

Le Fonds de Coopération étant aussi un important levier de fonds supplémentaires, des subventions peuvent être dédiés au cofinancement de programmes et/ou projets montés et mis en œuvre avec le concours d'autres partenaires publics et /ou privés. Et cela toujours dans l'optique d'appui au développement et d'amélioration des conditions de vie des populations.

*Dans des cas exceptionnels, (pays en crise, particulière fragilité financière de la ville...), il est possible de baisser le taux de contribution de la ville bénéficiaire, à 10 %, voire, le supprimer.

II – Procédure de soumission des projets au secrétariat permanent

Article 6 : Instruction des demandes

Les demandes de subventions, sont à l'initiative de la collectivité demanderesse. Elles sont adressées à l'AIMF tout au long de l'année.

Un délai **minimal** de trois mois est requis pour l'instruction d'un dossier.

Dans ce délai, l'expertise de l'AIMF peut être sollicitée par la collectivité ou jugée nécessaire par le secrétariat permanent afin de mieux apprécier la faisabilité de l'opération. En aucun cas, cette démarche ne pourra être considérée comme une subrogation de l'AIMF vis-à-vis de la collectivité qui reste maître d'ouvrage.

Les dossiers sont jugés complets du point de vue formel quand ils contiennent :

- une demande de la collectivité expliquant le projet soumis, sous la forme d'un cadre de rendement qui répond aux critères de la Gestion Axée sur les Résultats,
- un plan de situation et de localisation,
- un descriptif du projet,
- une évaluation prévisionnelle,
- le statut du coût du projet au regard de la TVA selon le niveau d'exonération (totale, limitée à la part de financement du Fonds de coopération de l'AIMF) et selon la prise en charge de cette TVA par la ville (inclus dans la part de la ville où s'ajoutant à l'apport de la ville)
- un plan de financement.

Dans cette phase d'instruction, le secrétariat permanent appuie la finalisation de dossiers du point de vue formel et technique : des missions de faisabilité peuvent être organisées sur place, une recherche des partenaires peut être conduite en appui aux démarches propres de la collectivité concernée, une révision consensuelle des contenus peut être conduite.

Une fois la demande conforme du point de vue administratif et technique, les demandes sont enregistrées et évaluées selon des critères précis liés à

- la participation de la collectivité à la vie du réseau,
- sa capacité à fédérer des partenaires techniques et financiers,
- la volonté du bénéficiaire de faire appel au Fonds de Coopération comme opérateur et gestionnaire du projet,
- la sous-représentation de la collectivité et/ou du Pays dans les dernières aides attribuées par le Bureau,
- dans le cas de projets antécédents, l'exemplarité de la collectivité dans la conduite des projets exécutés
- l'innovation introduite via le projet,
- la prise en compte spécifique du genre dans la conception et dans le développement du projet,
- la prise en compte des aspects environnementaux,
- la cohérence avec les thématiques prioritaires développées dans le cadre des colloques annuels du réseau.

III - Procédure d'approbation des projets

Article 6bis : Soumission des demandes au Bureau et partenariat avec les villes

Les demandes de financement présentées au comité de projet puis au Bureau sont classées en 3 catégories selon l'état d'avancement du projet :

- engagement de l'AIMF sur un programme sans demande immédiate de financement. Le vote de cette décision autorise le secrétariat permanent à diligenter des enquêtes de faisabilité,
- projets nécessitant une première tranche de subvention,
- adoption de tranches de subventions complémentaires pour des projets adoptés lors d'un Bureau antérieur

Après avis du Comité de Projets, ce programme est soumis à l'approbation du Bureau, avec les éléments explicatifs justifiant le choix des projets retenus pour soumission à son attention.

Le Secrétaire permanent tiendra à disposition des membres du Bureau

- un état des subventions non attribuées,
- un état des subventions déjà attribuées, mais à réintégrer dans le Fonds de Coopération,
- un état de l'ensemble des requêtes, classées selon les domaines d'intervention de l'AIMF
- la présentation synthétique et formalisée des projets soumis pour approbation au vote du Bureau

Après approbation du projet par le Bureau une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et financière devra être signée dans les neuf mois qui suivent le vote de la subvention par le Bureau. Passé ce délai de neuf mois et si aucune convention n'a été signée, la décision d'attribution est annulée. Cette convention se fondera sur le dossier définitif confirmé par le représentant de la collectivité et précisera les conditions d'intervention du maître d'ouvrage, de l'AIMF et d'éventuels autres partenaires.

Article 7 : Passation des marchés

La ville, maître d'ouvrage, informera l'AIMF des dispositions choisies pour attribuer les marchés et produira les pièces contractuelles signées par le représentant de la collectivité et le prestataire désigné et visées si nécessaire par le comptable public concerné.

Les règles de consultation et de passation des marchés ou commandes, seront conformes aux prescriptions en vigueur dans chaque pays concerné.

Si les marchés conclus prévoient le versement d'avances, ils doivent prévoir également les modalités de résorption de cette avance

Le Secrétariat permanent peut assister le maître d'ouvrage dans la mise au point des procédures, mais l'AIMF ne peut être tenue pour responsable des manquements ou malfaçons qui seraient opérés par le maître d'ouvrage à l'occasion des consultations de la passation des marchés.

Un ordre de service ou bon de commande sera établi par le maître d'ouvrage et adressé au prestataire avant le commencement des travaux. Cet ordre de service précisera notamment la part de financement assurée par chacune des parties, notamment pour les éventuels versements d'avances et exonérations de TVA.

IV - Exécution des projets

Article 8 - Versement des participations

Le Fonds de Coopération de l'AIMF verse ses participations au fur et à mesure de l'avancement des réalisations, sur demande du maître d'ouvrage.

La présentation des demandes de paiement peut être périodique. Elle doit comporter les pièces justificatives suivantes, certifiées par la personne responsable du marché :

- Etat d'avancement du projet,
- Décompte cumulé des dépenses enregistrées,
- Récapitulatif des paiements effectués, en précisant pour chaque paiement effectué
 - o Le montant HT et TTC de celui-ci
 - o La part HT et TTC de celui-ci provenant du financement de la ville, du financement du Fonds de coopération, voire de financement(s) tiers

Les demandes de paiement correspondantes seront adressées au Secrétariat permanent de l'AIMF, 9 rue des Halles à Paris.

Les règlements seront effectués directement par virement sur le compte ouvert par l'entreprise ou le prestataire désigné dans le marché visé à l'article 7 ci-dessus.

Dans le cas où des difficultés apparaîtraient pour effectuer les virements indiqués ci-dessus, un règlement par chèque émis au profit de l'entreprise, pourra être effectué par l'AIMF.

Les acomptes versés ne pourront dépasser 95 % du montant de la part supportée par le Fonds de Coopération.

Le paiement du solde interviendra après constat de l'achèvement du projet, sur présentation par le maître d'ouvrage, des procès-verbaux de réception définitive.

Article 9 : Validité des attributions

Une convention de financement doit être signée dans les neuf mois qui suivent le vote de la subvention. Passé ce délai, la décision d'attribution est annulée.

Les opérations prises en compte par le Bureau de l'AIMF doivent recevoir un début d'exécution dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature de la convention.

Si dans ce délai d'un an aucune demande de paiement n'est adressée au Secrétariat permanent de l'Association, la décision d'attribution est annulée.

Cette annulation sera constatée par le Bureau de l'Association.

Article 10 : Modification des projets

A titre exceptionnel, des avenants pourront être signés au cours des projets, afin de modifier certaines clauses de la convention.

En règle générale, les avenants ne devront toutefois pas induire une hausse de la participation du Fonds de coopération décidée dans le cadre du projet de base. Dans le cas contraire, le Bureau sera informé des changements, justifiés et appuyés par des éléments factuels.

Si une opération devait être annulée à la demande de la ville bénéficiaire, elle pourrait être remplacée par une autre dans le cadre d'un avenant si le montant du nouveau projet est au plus égal à celui de la contribution précédemment votée.

Article 11 : Renouvellement des interventions du Fonds

Les projets pris en charge par le Fonds de Coopération devront être conduits à leur terme avant toute nouvelle demande de la part de la ville bénéficiaire.